

**Service eau et risques
Unité gestion qualitative et milieux aquatiques**

Affaire suivie par : Geneviève SOLER

☎ 04 66 62 65 22

Courriel : genevieve.soler@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 30-2023-07-18-00001

**Portant autorisation de pêche scientifique relatif au suivi piscicole sur le bas-Rhône médian
sur les communes de Pont-Saint-Esprit et de Vénéjan.**

La préfète du Gard

Officier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU Le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

VU L'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU La circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

VU Le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et notamment l'article R. 432-6 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-28-00002 en date du 28 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

VU La décision préfectorale n° 2023-SF-AG02 en date du 2 mai 2023 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

VU La demande d'autorisation de pêche scientifique transmise, le 23 mai 2023 à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard – service eau et risques, par le bureau INRAE – Centre PACA – UMR RECOVER- Equipe FRESHCO – 3275, route de Cézanne – CS 40061 - 13182 Aix-en-Provence.

Vu l'avis favorable de la fédération de pêche du Gard en date du 14 juin 2023.

Vu l'avis favorable de l'office français de la biodiversité (OFB) - service départemental du Gard en date du 28 juin 2023.

Vu l'accord favorable tacite du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône Aval Méditerranée.

Considérant que la pêche scientifique de suivi piscicole du bas-Rhône médian est réalisée par le bureau INRAE du centre PACA dans le cadre réglementaire de la surveillance environnementale des centres de production électrique.

Considérant que les espèces piscicoles visées pour ces pêches scientifiques (chevaine et barbeau) n'ont pas le statut d'espèces protégées.

Considérant que la demande d'autorisation de pêche scientifique du bureau d'étude INRAE du centre PACA est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques.

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de cette autorisation est le bureau d'étude INRAE du centre PACA – 3275, route de Cézanne – CS 40061 – 13182 Aix-en-Provence cédex 5.

Article 2 : Responsables et équipe du projet de pêche scientifique

Représentants et responsables de la pêche :

- * monsieur Georges CARREL, chargé de recherche
- * madame Virginie DIOULOUFET, assistante ingénieure.

Responsables de l'exécution matérielle de l'opération :

- * monsieur Georges CARREL, chargé de recherche.
- * madame Virginie DIOULOUFET, assistante ingénieure.
- * monsieur Ange MOLINA, technicien.
- * monsieur Julien DUBLON, ingénieur d'étude.
- * monsieur Samuel WESTRELIN, ingénieur de recherche.
- * monsieur Yann LE COARER, ingénieur d'étude.
- * monsieur Robin DADURE, ingénieur d'étude.
- * monsieur Gaït ARCHAMBAUD, ingénieure d'étude.
- * madame Nathalie REYNAUD, ingénieure d'étude.
- * monsieur Martin DAUFRESNE, directeur de recherche.
- * monsieur André GILLES, maître de conférences AMU.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable à partir de la date de cet arrêté préfectoral jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 4 : Objectifs poursuivis

Les pêches scientifiques réalisées par le bureau d'étude INRAE du centre PACA ont pour objectif la capture et le transport des poissons à des fins scientifiques pour le suivi piscicole du Bas-Rhône médian : bief hydraulique de Caderousse sur les communes de Vénéjan et de Pont-Saint-Esprit. Ceci, afin d'améliorer les parcours migratoires des poissons (passes à poissons) et de rétablir la connectivité écologique au sein de la vallée fluviale.

Article 5 : Lieu de capture

Le bureau d'étude INRAE du centre PACA effectue une pêche scientifique relative au suivi piscicole du bas-Rhône médian, sur les lieux cités ci-après :

- * Vieux Rhône, aval de Pont-Saint-Esprit sur la commune de Pont-Saint-Esprit.
- * Amont de la retenue de Caderousse, confluence du canal de fuite de l'usine de Bollène (rive gauche) et du vieux Rhône (rive droite) sur la commune de Vénéjan. Concernant le département du Gard, seul ce dernier est concerné.

Article 6 : Espèces autorisées

Le bureau d'étude INRAE du centre PACA est autorisé à capturer à des fins scientifiques les espèces piscicoles d'intérêt selon des prospections par points de pêche électrique, soit,

- * 20 individus piscicoles de chevaine et barbeau de taille adulte par station et par an.
- * 30 individus piscicoles de chevaine et de barbeau juvénile de taille entre 20 et 80 mm, par espèce/station et année.

Article 7 : Moyens de capture autorisés et de sécurité

Le bureau d'étude INRAE du centre PACA effectue sa pêche scientifique par pêche électrique par point de pêche avec les matériels suivants :

- * Groupe de pêche EFKO GF 800 (matériel vérifié par l'APAVE).
- * Embarcation circulant dans le bief de Caderousse pour le département du Gard.

Les espèces piscicoles sont maintenues pendant une très courte durée en stabulation dans 3 bassines avec aérateurs. Ensuite, le bureau d'étude d'INRAE d'Aix-en-Provence procède à la mesure et au prélèvement dans le lobe supérieur de la nageoire caudale sur les poissons adultes.

Un lot de jeunes poissons de 30 individus par espèces par station et par an d'une taille comprises entre 20 et 80 mm sont anesthésiés à l'eugénol pour étude au laboratoire d'INRAE d'Aix-en-Provence. Ils sont soit fixés dans de l'alcool et placés dans des piluliers en polyéthylène ou soit mis en congélation selon la nature des analyses génétiques envisagées par les spécialistes.

Toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations ainsi que les aspects liés à la sécurité des utilisateurs et du public sont mis en œuvre.

Article 8 : Destination des captures

Après identification et mesure, les espèces piscicoles capturées par le bureau d'étude INRAE du centre PACA sont remises à l'eau dans le secteur inventorié.

Le lot de 30 individus piscicoles juvéniles capturés sont sacrifiés pour étude par le bureau d'étude INRAE d'Aix-en-Provence.

Article 9 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 10 : Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le service départemental de l'office français de la biodiversité, du programme, avec les dates

et lieux de capture (OFB – 19 B avenue du général Camille MARTIN – 30190 La Calmette - Tél. : 04 66 23 31 27 - courriel : sd30@ofb.gouv.fr).

Article 11 : Compte rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, au service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard un compte rendu final contenant les données du laboratoire ainsi qu'un rapport de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Rapport annuel

Avant le 1^{er} avril de chaque année, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser aux destinataires cités à l'article 11 de cet arrêté, un rapport de synthèse annuel sur les opérations réalisées l'année N-1, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Article 14 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 15 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

Article 16 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 17 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire, et une copie au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, à la fédération de pêche du Gard ainsi qu'aux communes de Pont-Saint-Esprit et Vénéjan.

Nîmes, le 18 juillet 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY